

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D’OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D’OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 11 décembre 2025.

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d’Osny, convoqué légalement le cinq décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD (n'a pas pris part au vote de la délibération n°292.12.2025), Mme Laurence TEREKENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire. Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, Mme Caroline OLIVIER, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Franck GAILLOT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Virginie BUSSON	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Laurent BOULA	à	M. Michel PICARD
M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Laurence TEREKENKO

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
M. Daniel HEQUET
M. Sylvain LANDEMAINE
Mme Amandine MARTINEZ
Mme Christelle BENDADDA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Christine ROBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

**283.12.2025 FINANCES
EXONERATION DE PENALITES**

Résumé :

La ville d’Osny a lancé une procédure d’appel d’offres pour des prestations d’entretien et d’aménagement des espaces publics de la ville. Ce marché était décomposé en 4 lots. A l’issue de la consultation et au vu rapport d’analyse des offres, la commission d’appel d’offres réunie le 24 mars 2025 a décidé d’attribuer le lot 3 à la société JARDIN DES SENS.

Enjeux et objectifs :

Réception par le préfet la 15/04/2025
La ville d'Osny a notifié le 07 avril 2025 à la société JARDIN DES SENS le marché n°2024-12 relatif aux prestations d'entretien et d'aménagement des espaces publics de la ville – lot N° 3 : Prestations de désherbage des voies communales et du cimetière. Ce courrier de notification précisait en ses termes que « Le CCAP, le CCTP, les différentes annexes et le cadre de mémoire technique justificatif ne sont pas joints à la présente notification mais demeurent des pièces contractuelles au présent accord-cadre. »

Présentation du projet :

Le cahier des charges administratives, commun à tous les lots du marché, précise en son article 14.1 : « Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, une pénalité fixée à 250 € ».

Par bon de commande en date du 28 avril 2025, la ville a signifié au titulaire JARDIN DES SENS des prestations contractuelles à la DPGF, à savoir : désherbage voiries semaines 19 -21 et 48 (à venir) et désherbage du cimetière semaines 19 -23 – 27 et 34 (à venir).

Par courrier LR AR en date du 28 mai 2025 relancé par courrier en date du 17 juin 2025, le prestataire nous a fait part de difficultés techniques à exécuter le marché. Il a suspendu les prestations dans l'attente d'un courrier de réponse qu'il a obtenu le 11 juillet 2025.

La ville a constaté que les passages 2 et 3 concernant le désherbage du cimetière n'ont pas été effectués. Un courrier a été envoyé au prestataire le 1^{er} août 2025 par courriel et via la plateforme achatspublics (courrier non retiré).

Lors d'échanges avec la ville d'Osny le 31 juillet dernier, JARDIN DES SENS s'est engagé à reprendre les prestations. Or, les services de la ville ayant dû pallier le désherbage des passages 2 et 3, il n'était pas nécessaire de programmer un nouveau passage rapidement. Aussi, la ville d'Osny a signifié à JARDIN DES SENS l'arrêt du décompte des pénalités au 1^{er} août 2025, compte tenu de leur volonté manifeste de reprise d'activités.

Conformément au cahier des clauses administratives, le calcul des pénalités est basé sur 53 jours de retard (du 1^{er} juin au 31 juillet), à hauteur de 250 euros par jour, soit un dû de 13 250 €. La prestation « semaine 23 » aurait dû être effectuée début juin mais le courrier de réponse date du 11 juillet. Il n'est pas légitime de faire supporter 53 jours de retard au prestataire et donc ces pénalités de retard.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et D.1617-19 et son annexe 1,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°068.04.2025 en date du 7 avril 2025 relative à l'attribution de 4 lots concernant la consultation n°2024.12, accords-cadres de fournitures courantes et de services, pour des prestations d'entretien et d'aménagement des espaces publics de la ville d'Osny et notamment le lot 3 dont il est question, attribué à la société LE JARDIN DES SENS,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT que la ville a lancé une consultation relative aux prestations d'entretien et d'aménagement des espaces publics de la ville d'Osny, décomposée comme suit :

- Lot 1 : Prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts (hors Jardin à la Française),
- Lot 2 : Prestations d'élagage, de taille, d'abattage et d'essouchemement du patrimoine arboré,
- Lot 3 : Prestations de désherbage des voies communales et du cimetière,
- Lot 4 : Prestations d'entretien et d'aménagement du Jardin à la Française du parc de Grouchy,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

CONSIDERANT qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 16 décembre 2024, sur le BOAMP, avis n° 24-140870 publié le 17 décembre 2024, sur le JOUE, avis n° 770001-2024 publié le 17 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie en date du 24 mars 2025, a décidé d'attribuer le lot 3 relatif aux prestations de désherbage des voies communales à la société LE JARDIN DES SENS sise 9 chaussée Jules César à Osny (95520), représentée par Monsieur Kocak ERDINC. L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

CONSIDERANT le montant de la DPGF concernant le désherbage du cimetière à 4668 euros par an, pour 4 passages,

CONSIDERANT le montant des pénalités à devoir par JARDIN DES SENS pour les non-passages 2 et 3 des semaines 23 et 27 sur le cimetière, à 13 250 €

CONSIDERANT la mise en difficulté financière manifeste de l'application de ces pénalités à cette société, compte tenu du montant initial de la DPGF,

CONSIDERANT que la ville d'Osny souhaite poursuivre avec le prestataire JARDIN DES SENS ses relations contractuelles concernant le lot 3 du marché 2024.12 : Prestations de désherbage des voies communales et du cimetière,

CONSIDERANT qu'en cas d'exonération ou de réduction desdites pénalités, une délibération de l'autorité compétente prononçant l'exonération est nécessaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'exonérer la société JARDIN DES SENS sise 9 chaussée Jules César à Osny (95520), représentée par Monsieur Kocak ERDINC, attributaire du lot 3, accord-cadre relatif aux prestations de désherbage des voies communales et du cimetière dans le cadre de la consultation n°2024.12 – Prestations d'entretien et d'aménagement des espaces publics de la ville d'Osny -Accords-cadres de fournitures courantes et de services, des pénalités dues à hauteur de 13 250 €.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 11 décembre 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE